Ville de Provins

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Demande d'examen au cas par cas concernant la réalisation ou la dispense d'une évaluation environnementale

Notice de présentation

13/09/2021

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

URBANISME - PAYSAGE – ARCHITECTURE Rivière-Letellier

SOMMAIRE

PREAMBULE 4

I - EXPOSE DES MOTIFS 5

II - LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE 6

III - DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU 11

IV - DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU 28

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

PREAMBULE

La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 25/04/2013, modifié le 12/07/2019, modifié de façon simplifiée le 22/11/2019 et le 25/02/2020, est menée selon l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Article L153-45 du code de l'urbanisme
Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47 du code de l'urbanisme
Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.
A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) n'est pas impacté par la modification simplifiée, seuls le règlement littéral et l'OAP n°1 sont modifiés.

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est une procédure rapide qui peut être employée à condition qu'elle n'ai pas pour effet :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

6° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

7° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Accusé de réception en préfecture
077-217703782-20220308-approbdu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

I - EXPOSE DES MOTIFS

La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Provins porte sur les éléments suivants :

Au titre de la modification du règlement :
- Pour modification de l'article 12 de la zone 1AUX concernant le stationnement des nouvelles constructions selon le type d'activité.
- Pour modification de l'article 3, 6 et 7 de la zone 1AUb concernant l'aménagement de la voirie et l'implantation des bâtiments.

Au titre de la modification de l'OAP n°1 :
- Pour modification de l'OAP n°1 - Secteur du Petit Fleigny / Coudoux

Au titre de la modification du document graphique n°5.1.2 :
- Pour versement en zone UAc d'une parcelle située en zone 1AUb

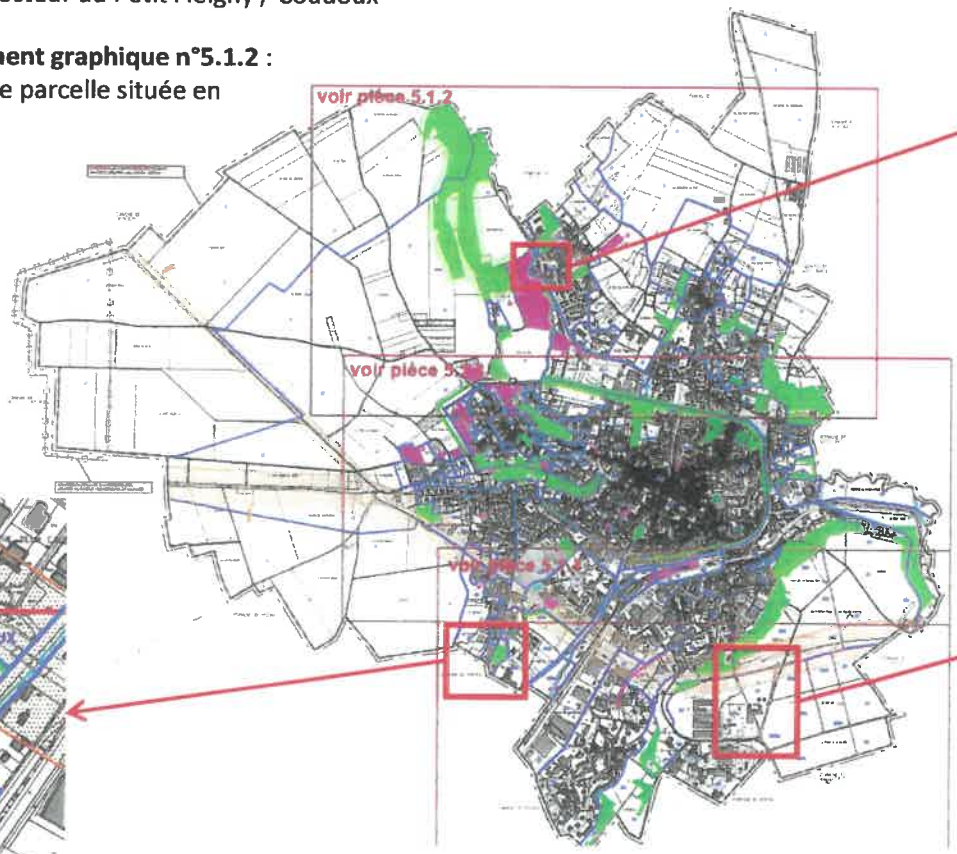

Plan de zonage du PLU en vigueur

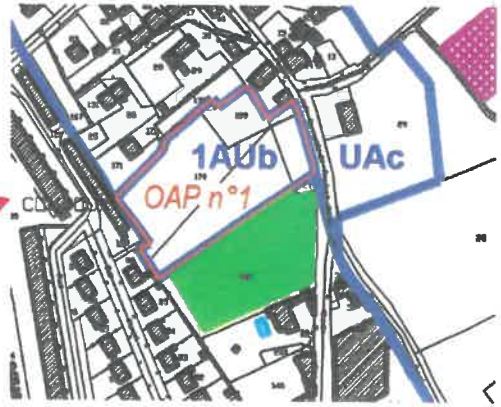

OAP n°1

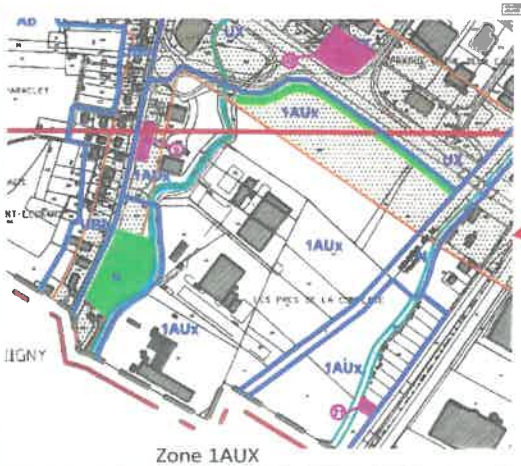

Zone 1AUX

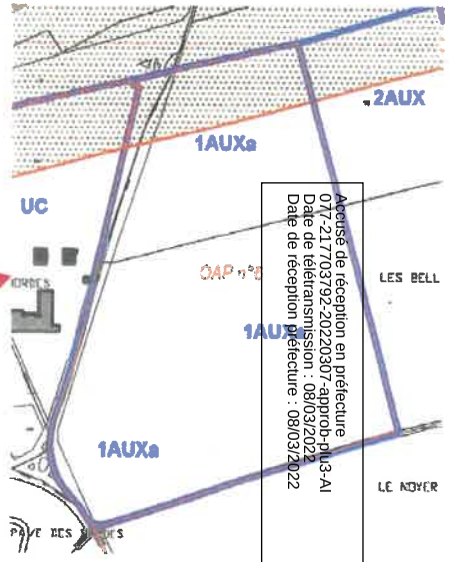

Zone 1AUX

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

II LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Les modifications apportées au règlement écrit

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Zone 1AUX

Dispositions au PLU en vigueur (extrait)	Modifications	Justifications
Article 1AUX 12 – Stationnement Constructions destinées à l'industrie, artisanal, ou à la fonction d'entrepôt : Il sera créé une place de stationnement pour 50m2 de surface de plancher. En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers. Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes: 1m² pour 100 m² de surface de plancher.	Article 1AUX 12 – Stationnement Constructions destinées à l'industrie et à l'artisanat : Il sera créé une place de stationnement pour 50m2 de surface de plancher. En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers. Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, conformément aux normes suivantes: 1m² pour 100 m² de surface de plancher. Constructions destinées à la fonction d'entrepôt : Il sera créé une place de stationnement pour ~~50 m²~~ 250m² de surface de plancher. En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers. Un espace réservé et aménagé pour le stationnement des vélos doit être prévu de préférence à l'intérieur des parkings, ou au minimum couvert, ~~conformément aux normes suivantes: 1m² pour 100 m² de surface de plancher~~ avec à minima une place pour dix employés.	Les mètres carrés de surfaces d'un entrepôt ne sont pas significativement proportionnels aux employés et utilisateurs potentiels du stationnement. Une place de stationnement pour 250 m² est donc suffisant.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Zone 1AUb

Dispositions au PLU en vigueur (extrait)	Modifications	Justifications
Article 1AU 3 – Accès et voirie Voirie En cas de création d'une voie de desserte, celle-ci devra être aménagée de telle sorte qu'elle se raccorde à ses deux extrémités au réseau de rues existantes ou projetées, de façon à permettre par un maillage cohérent le passage des véhicules.	Article 1AU 3 – Accès et voirie Voirie A l'exception de la voirie créée dans l'OAP n°1, en cas de création d'une voie de desserte, celle-ci devra être aménagée de telle sorte qu'elle se raccorde à ses deux extrémités au réseau de rues existantes ou projetées, de façon à permettre par un maillage cohérent le passage des véhicules.	Adaptation de la desserte de l'OAP au dénivelé : suppression de la liaison automobile avec le chemin de Fleigny en raison des contraintes techniques très importantes résultant de la forte pente à l'endroit des terrains en façade sur le chemin de Fleigny.
Article 1AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Dans les secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUd Les constructions nouvelles doivent s'implanter soit à l'alignement* des voies* et emprises publiques sur tout ou partie d'une façade ou d'un pignon*, soit en retrait. En cas de retrait, la distance à l'alignement* sera au moins égale à 6 mètres. Le long du chemin de Fleigny, les constructions nouvelles devront s'implanter sur tout ou partie de la façade ou sur un pignon* à l'alignement* de cette voie. Aucune construction ne pourra être implantée au-delà d'une bande constructible* d'une profondeur de 25 mètres mesurée depuis l'emprise publique ou privée, existante ou à créer, à l'exception des annexes* n'excédant pas 12 m2 de surface de plancher* et des piscines privées découvertes.	Article 1AU 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Dans les secteurs 1AUa, 1AUb et 1AUd Les constructions nouvelles doivent s'implanter soit à l'alignement* des voies* et emprises publiques sur tout ou partie d'une façade ou d'un pignon*, soit en retrait. En cas de retrait, la distance à l'alignement* sera au moins égale à 6 mètres. ~~Le long du chemin de Fleigny, les constructions nouvelles devront s'implanter sur tout ou partie de la façade ou sur un pignon* à l'alignement* de cette voie.~~ Aucune construction ne pourra être implantée au-delà d'une bande constructible* d'une profondeur de 25 mètres mesurée depuis l'emprise publique ou privée, existante ou à créer, à l'exception des annexes* n'excédant pas 12 m2 de surface de plancher* et des piscines privées découvertes.	Adaptation de la forme urbaine de l'OAP n°1 en raison des contraintes techniques très importantes résultant de la forte pente à l'endroit des terrains en façade sur le chemin de Fleigny : un parti d'aménagement prévoyant les constructions de bâtiments en tout ou partie de la façade ou du pignon à l'alignement de cette voie est de ce fait écarté.

Publié
Accusé réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Zone 1AUb

Dispositions au PLU en vigueur (extrait)	Modifications	Justifications
Article 1AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dans les secteurs 1AUb et 1AUd Les constructions doivent s'implanter sur l'une au moins des deux limites séparatives* aboutissant aux voies* de desserte, en retrait des autres limites. En cas de retrait, la marge de recul* est ainsi définie : - la hauteur totale de la construction avec un minimum de 6 mètres si la façade comporte des ouvertures, - la moitié de cette hauteur avec un minimum de 3 mètres si la façade est aveugle ou comporte des jours de souffrance*.	Article 1AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dans le secteur 1AUb : Il n'est pas fixé de règles. Dans les ~~s~~ secteurs ~~1AUb et~~ 1AUd Les constructions doivent s'implanter sur l'une au moins des deux limites séparatives* aboutissant aux voies* de desserte, en retrait des autres limites. En cas de retrait, la marge de recul* est ainsi définie : - la hauteur totale de la construction avec un minimum de 6 mètres si la façade comporte des ouvertures, - la moitié de cette hauteur avec un minimum de 3 mètres si la façade est aveugle ou comporte des jours de souffrance*.	Considérant les caractéristiques particulières de l'implantation des bâtiments dans une typologie d'opération d'ensemble pouvant comprendre des logement collectifs, le règlement actuel d'implantation sur les limites séparatives apparait inapproprié notamment au regard de la préservation des parcelles riveraines.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Les modifications apportées à l'OAP n°1 - Secteur du Petit Fleigny / Coudoux

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

OAP n°1 - Secteur du Petit Fleigny / Coudoux

Dispositions au PLU en vigueur (extrait)	Modifications	Justifications
Le secteur 1AUb du PLU de Provins a vocation à recevoir un développement urbain sous forme d'habitat au nord du quartier d'habitat des Coudoux.	Le secteur 1AUb du PLU de Provins a vocation à recevoir un développement urbain sous forme d'habitat au nord du quartier d'habitat des Coudoux.	
La desserte du secteur 1AUb s'organisera par une voie nouvelle qui se raccordera à ses extrémités aux voies existantes : la création de cette voie viendra ainsi compléter le réseau de voies de desserte existant. Cette future voie reliera la rue Marcel Mougenot, au niveau de la parcelle n°168, au Chemin de Fleigny, et sera à sens unique, en remontant le coteau.	La desserte du secteur 1AUb s'organisera par une voie nouvelle ~~qui se raccordera à ses extrémités aux voies existantes~~ à partir de la rue Marcel Mougenot au niveau de la parcelle n°168 et qui se prolongera, après une aire de retournement, par une sente piétonne jusqu'au chemin de Fleigny : la création de cette voie viendra ainsi compléter le réseau de voies de desserte existant. ~~Cette future voie reliera la rue Marcel Mougenot,au niveau de la parcelle n°168, au Chemin de Fleigny, et sera à sens unique, en remontant le coteau.~~	Adaptation de la desserte de l'OAP au dénivelé : suppression de la liaison automobile avec le chemin de Fleigny en raison des contraintes techniques très importantes résultant de la forte pente à l'endroit des terrains en façade sur le chemin de Fleigny.
Cette voie sera traitée de manière qualitative. Elle intégrera des espaces publics de stationnement latéral sur un côté de la voie en alternance avec des plantations (arbres de hautes tiges ou espèces arbustives...). Une place confortable sera faite à la circulation des piétons. La sente dite des Jardins de Fleigny, aujourd'hui en impasse, sera prolongée pour se raccorder à la nouvelle voie. Le parti d'aménagement proposera que tout ou partie des constructions soit implantée à l'alignement le long du chemin de Fleigny pour respecter l'implantation originelle du bâti le long de cette voie. En termes de volumétrie, les constructions se composeront d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage et de combles en cas de toiture à pente et d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage en cas de toiture terrasse. Sur le plan programmatique, une trentaine de logements individuels groupés et/ou en petits collectifs sera créée.	Cette voie sera traitée de manière qualitative. Elle intégrera des espaces publics de stationnement latéral sur un côté de la voie en alternance avec des plantations (arbres de hautes tiges ou espèces arbustives...). Une place confortable sera faite à la circulation des piétons. La sente dite des Jardins de Fleigny, aujourd'hui en impasse, sera prolongée pour se raccorder à la nouvelle voie. ~~Le parti d'aménagement proposera que tout ou partie des constructions soit implantée à l'alignement le long du chemin de Fleigny pour respecter l'implantation originelle du bâti le long de cette voie.~~ En termes de volumétrie, les constructions se composeront d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage et de combles en cas de toiture à pente et d'un rez-de-chaussée surmonté d'un étage en cas de toiture terrasse. Sur le plan programmatique, une trentaine de logements individuels groupés et/ou en petits collectifs sera créée.	Adaptation de la forme urbaine de l'OAP n°1 en raison des contraintes techniques très importantes résultant de la forte pente à l'endroit des terrains en façade sur le chemin de Fleigny. Un parti d'aménagement prévoyant les constructions de bâtiments en tout ou partie de la façade ou du pignon à l'alignement de cette voie est de ce fait écarté.

Accusé de réception en préfecture
077-217700992-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

OAP n°1 - Secteur du Petit Fleigny / Coudoux

Plan de l'OAP actuel

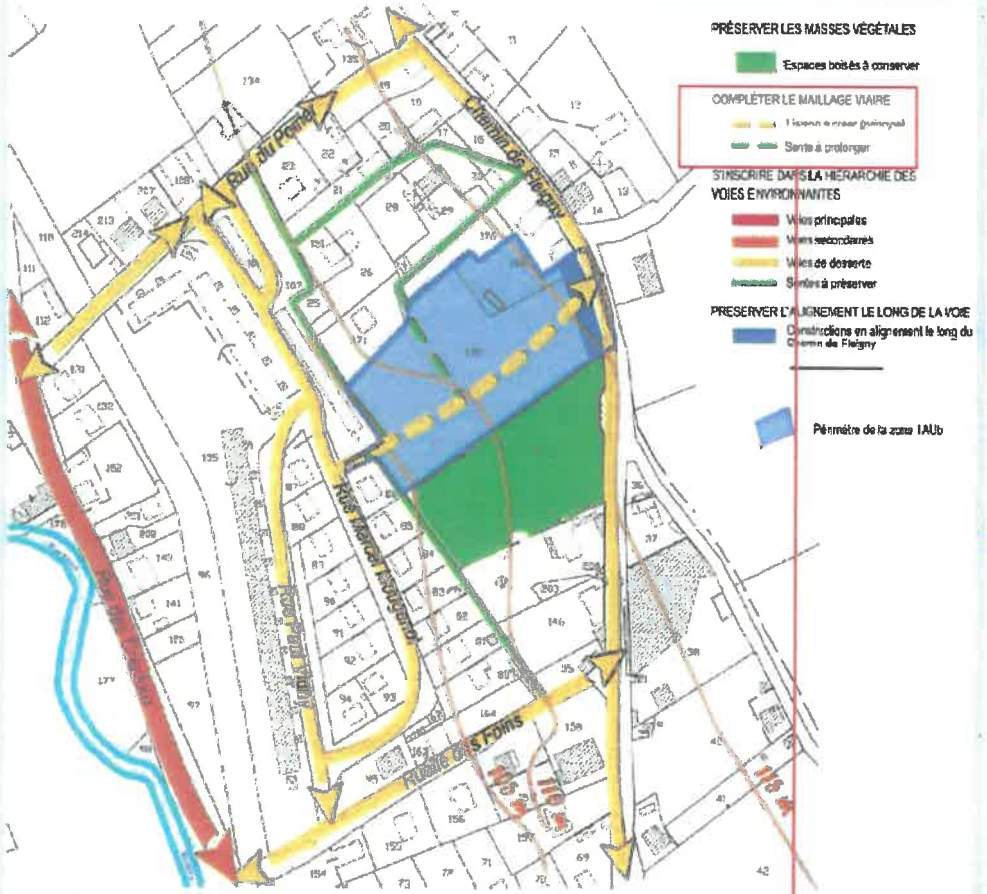

Plan de l'OAP modifié

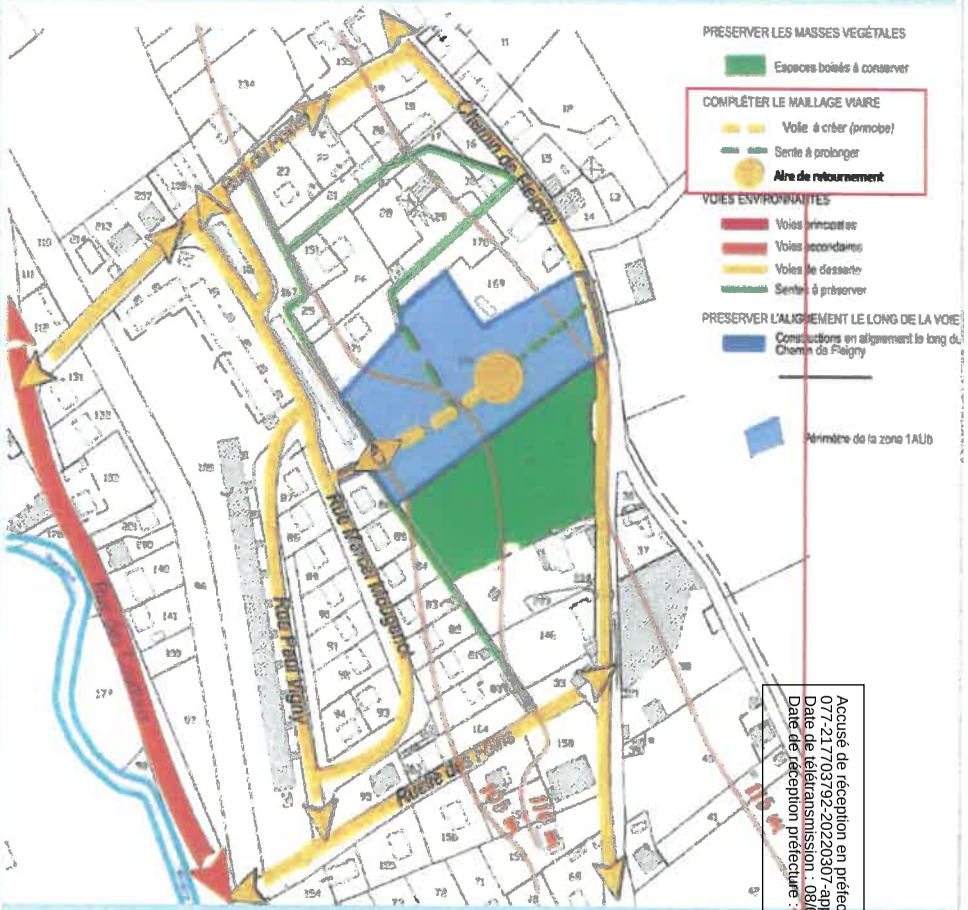

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approbdu3-1-DE
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

OAP n°1 - Secteur du Petit Fleigny / Coudoux

Plan de l'OAP actuel

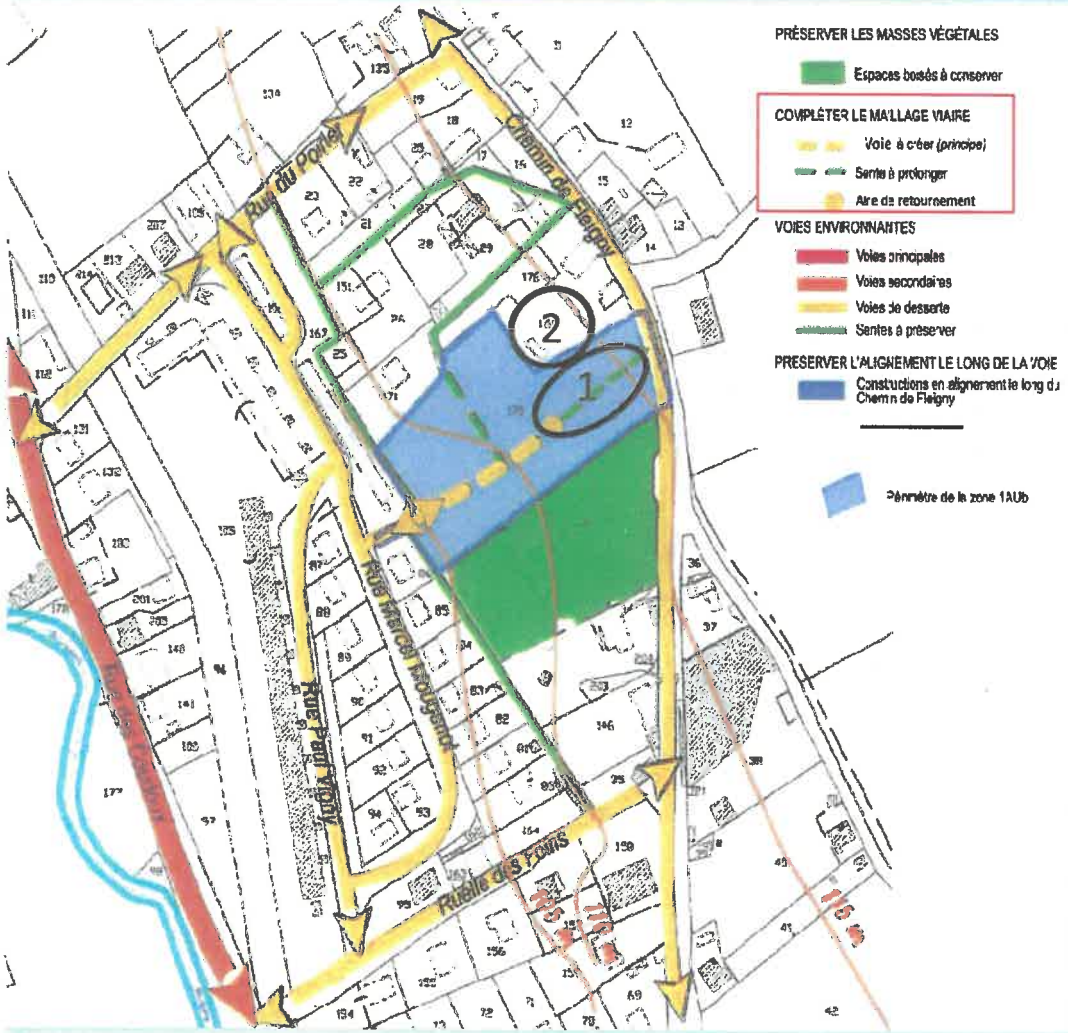

Justifications

N°1
Adaptation de la desserte de l'OAP au dénivelé : suppression de la liaison automobile avec le chemin de Fleigny en raison des contraintes techniques très importantes résultant de la forte pente à l'endroit des terrains en façade sur le chemin de Fleigny.
La desserte du secteur 1AUb s'organisera à partir de la rue Marcel Mougenot au niveau de la parcelle n°168 et qui se prolongera, après une aire de retournement, par une sente piétonne jusqu'au chemin de Fleigny

N°2
Prenant en compte le versement de la partie sud de la parcelle n°169 dans la zone UAc, le périmètre de l'OAP n°1 est modifié en conséquence. (voir modification apportée au document graphique pièce n°5.1.2)

PRÉSERVER LES MASSES VÉGÉTALES
Espaces boisés à conserver
COMPLÉTER LE MAILLAGE VIAIRE
Voie à créer (principe)
Sente à prolonger
Aire de retournement

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Les modifications apportées au document graphique n°5.1.2

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Document graphique n°5.1.2

Plan du document graphique n° 5.1.2 du PLU en vigueur	Plan du document graphique n°5.1.2 modifié	Justifications
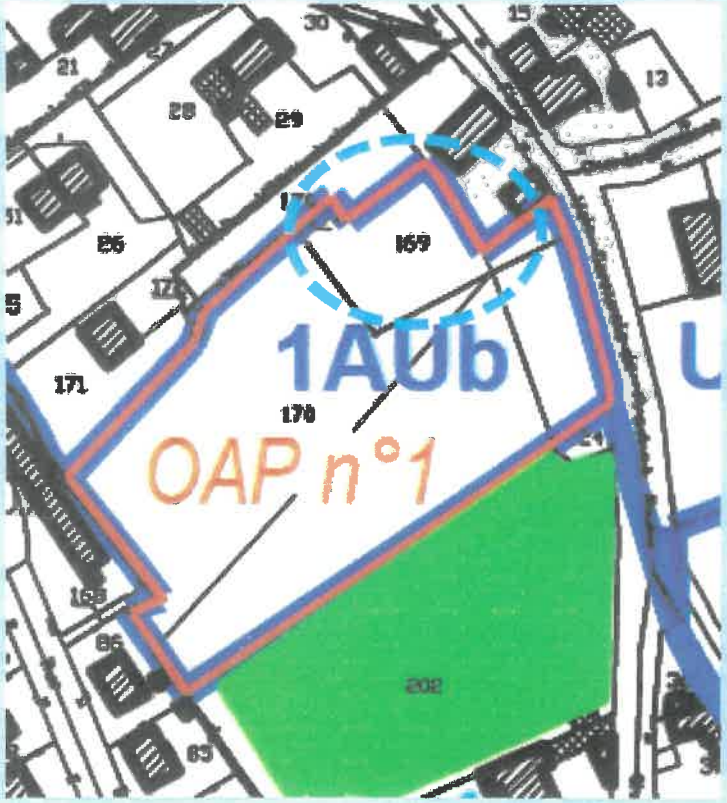	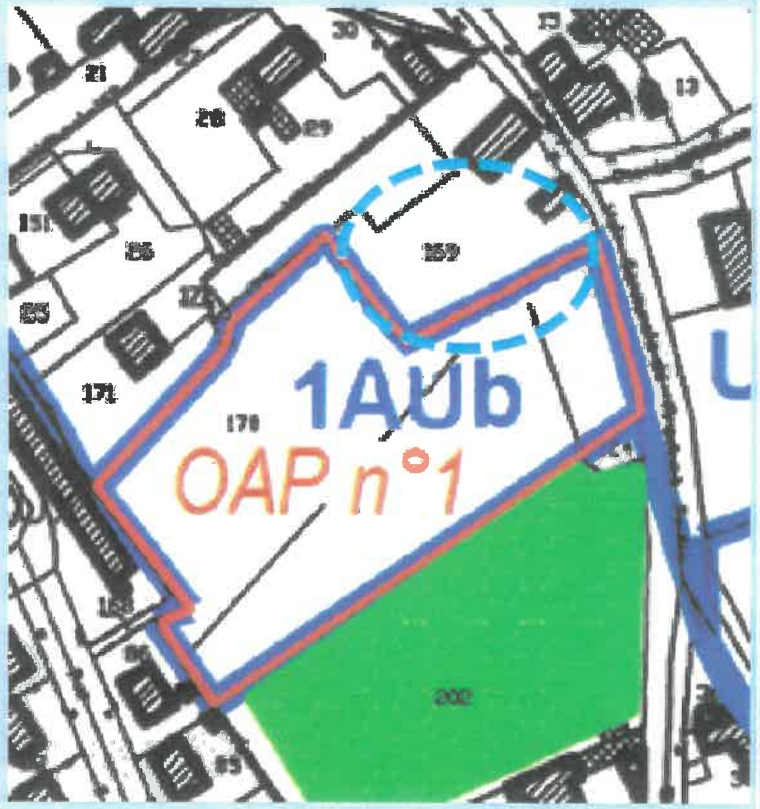	La réalisation du programme et la mise en œuvre du parti d'aménagement prévus dans la zone 1AUb (OAP n°1), ne nécessitent pas d'y intégrer la partie sud de la parcelle n°169. De plus les caractéristiques des terrains (fort dénivelé) qui motivent par ailleurs la modification des conditions de desserte de l'opération concernent également cette parcelle. Sa réintégration dans la zone UAc s'opère pour ces raisons et en cohérence avec la vocation de cette zone. Il en résulte donc la modification du périmètre de la zone 1AUb (et de celui de l'OAP n°1 comme vu précédemment)

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

III - DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNERABILITE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES PAR LE PROJET DE MODIFICATION DU PLU

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Caractère général du milieu physique

Le relief

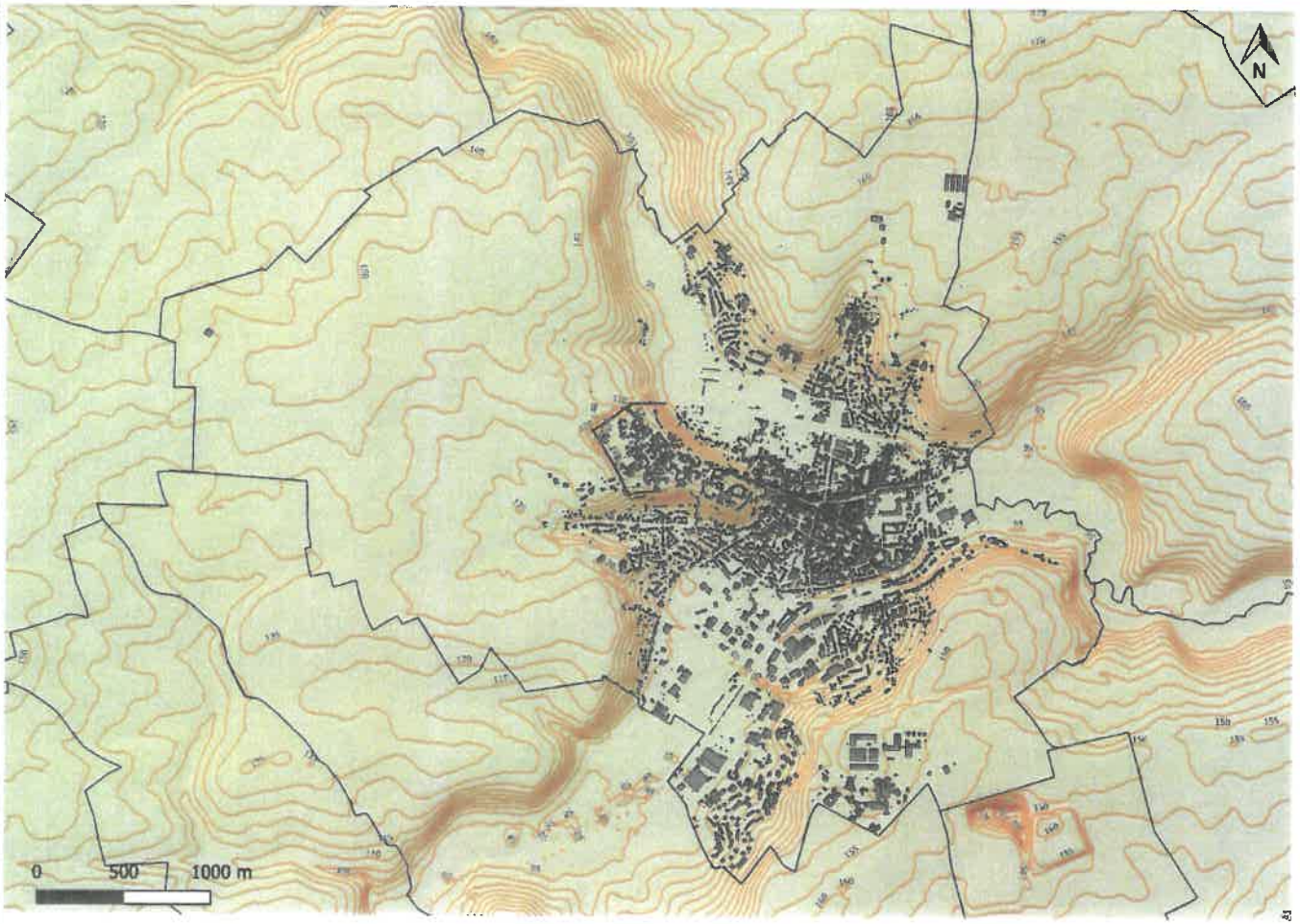

Source : IGN

Un relief très marquant

La ville de Provins se situe à l'intersection de trois plateaux, ce qui crée une topographie très marquée. La partie urbanisée se situe majoritairement en partie basse, à l'exception de la partie ancienne au Nord Ouest sur un plateau et de la zone d'activité dans la pente au Sud-Est.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Contexte hydrologique

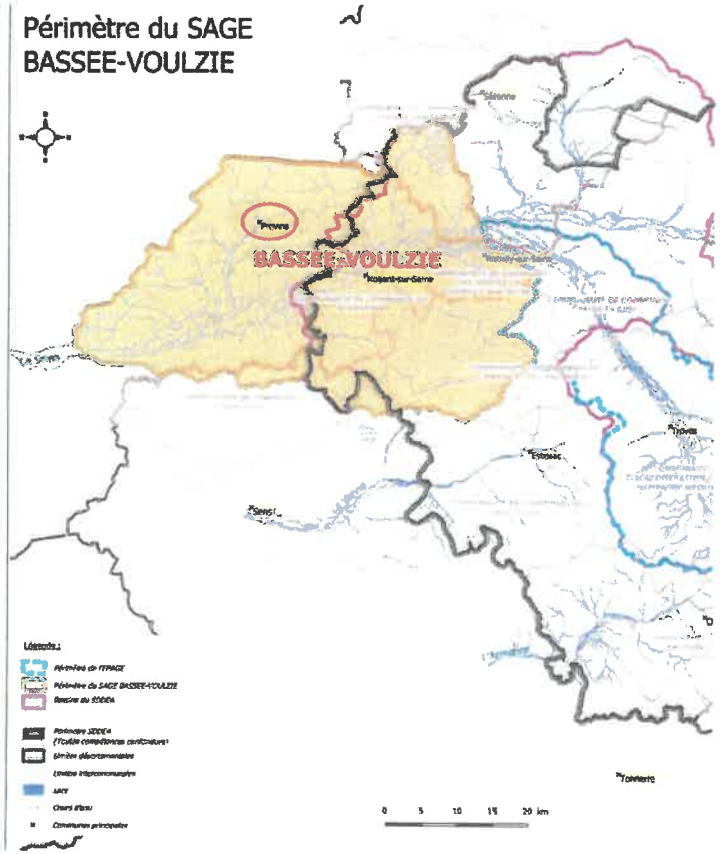

Carte hydrographique du Sage de la bassée Voulzie
Source : sddea.fr

Carte hydrographique de la ville de Provins
Source : Géoportail

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AR
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Un réseau hydrographique très présent

Provins s'inscrit dans la partie orientale du Bassin Parisien avec au Nord, la Marne et ses affluents et au Sud, la Seine et ses affluents.
Le territoire s'inscrit dans le bassin versant de la Seine. Il est traversé par la rivière de la Voulzie et du Durteint et fait partie du Sage de Bassée-Voulzie depuis sa création en 2016. La Bassée est la plus grande plaine inondable et zone humide du bassin de la Seine en amont de Paris. Ce territoire regroupe de multiples intérêts : zone d'expansion des crues, réserve pour l'alimentation en eau potable future, présence de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique national, gisements de matériaux alluvionnaires, présence d'une voie navigable.

Risques naturels

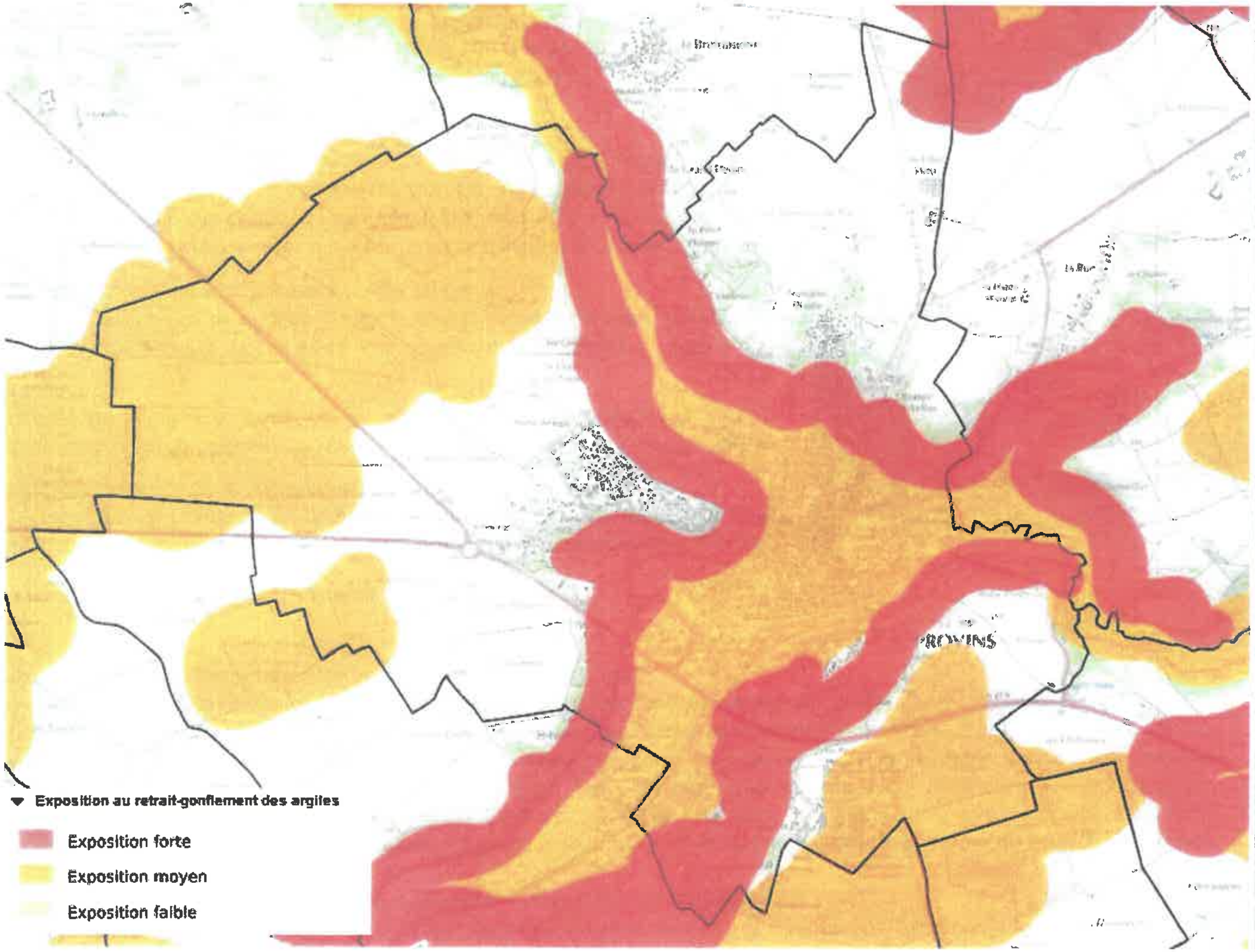

Exposition au retrait gonflement des argiles (Géorisques, juillet 2021)

Les arrêtés portant connaissance de l'état de catastrophe naturelle (date de l'arrêté entre parenthèses) sont au nombre de 4 sur la commune :

- Inondations et coulées de boue (1983, 2016 et 2018)
- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (1999)

L'aléa retrait-gonflement des argiles

La commune de Provins est exposée aux risques naturels prévisibles de mouvement de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Au titre de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, la réalisation d'études de sol est imposée pour toutes les constructions à usage d'habitation dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

L'aléa retrait-gonflement des argiles (suite)

Sur les sols très argileux, lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface (retrait). A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. L'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

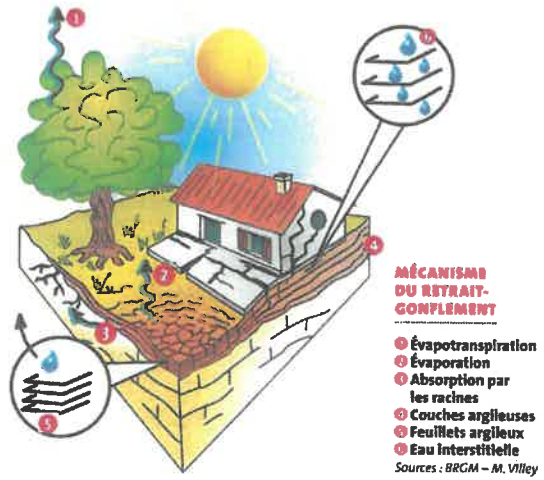

Recommandations pour la construction en milieu argileux

Pour construire sur un sol sensible au retrait gonflement des argiles, il convient de respecter des principes constructifs qui concernent notamment les fondations, la structure et l'environnement immédiat du projet.

Il faut tout d'abord préciser la nature du sol en faisant appel à un bureau d'études spécialisé qui identifiera la sensibilité du sol argileux au retrait-gonflement.

Ensuite, il conviendra de réaliser des fondations appropriées, c'est-à-dire continues, armées et bétonnées à pleine fouille, ancrées de façon homogène, avec un radier ou plancher porteur sur vide sanitaire.

Enfin, il s'agira de consolider les murs porteurs et de désolidariser les bâtiments accolés, autrement dit, de prévoir des chaînages horizontaux et verticaux pour les murs porteurs et des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

Pour rénover ou aménager sur sol argileux, il faut :

- Éviter les variations localisées d'humidité (éviter les infiltrations d'eaux pluviales à proximité des fondations et autour de celles-ci assurer l'étanchéité des canalisations, éviter les pompages, positionner préférentiellement les sources de chaleur en sous-sol le long des murs intérieurs)
- Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres (éviter les espèces avides d'eau à proximité, élaguer régulièrement, sur un terrain récemment défriché attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire)

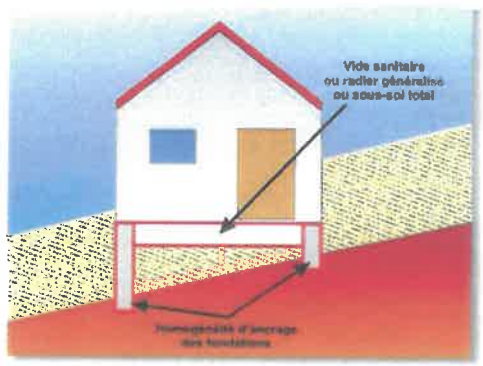

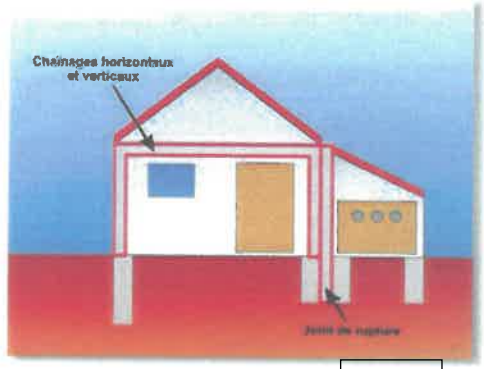

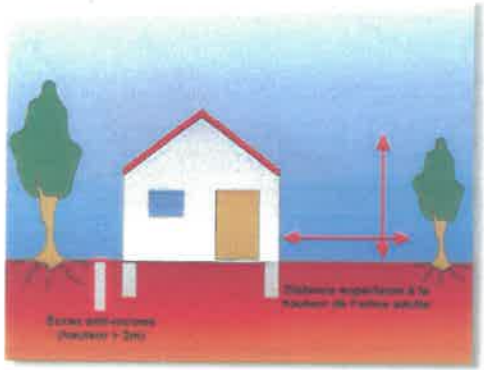

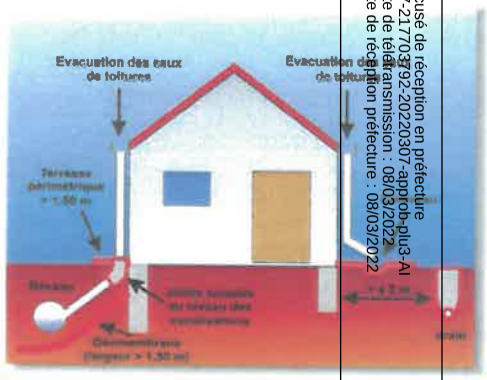

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approbplu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Risques naturels – Débordements de nappes et inondations de cave

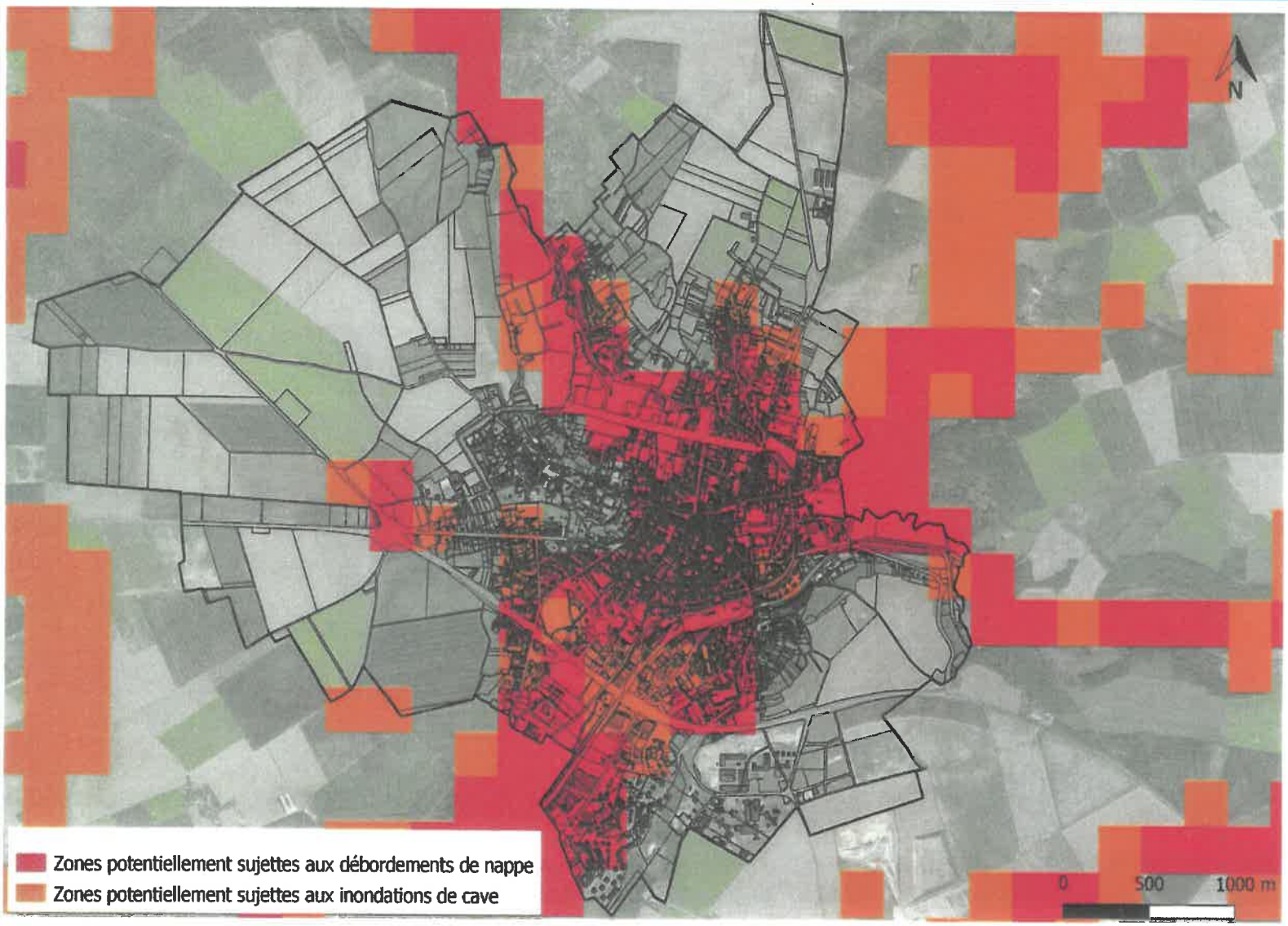

L'inondation par remontée de nappes dans les sédiments (source : BRGM)

L'inondation par remontée de nappes
Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive qu'une inondation spontanée se produise.

Une grande partie de l'agglomération est concernée par la zone potentiellement sujette aux débordement de nappes ou la zone potentiellement sujette aux inondations de cave.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Risques naturels - Cavités souterraines

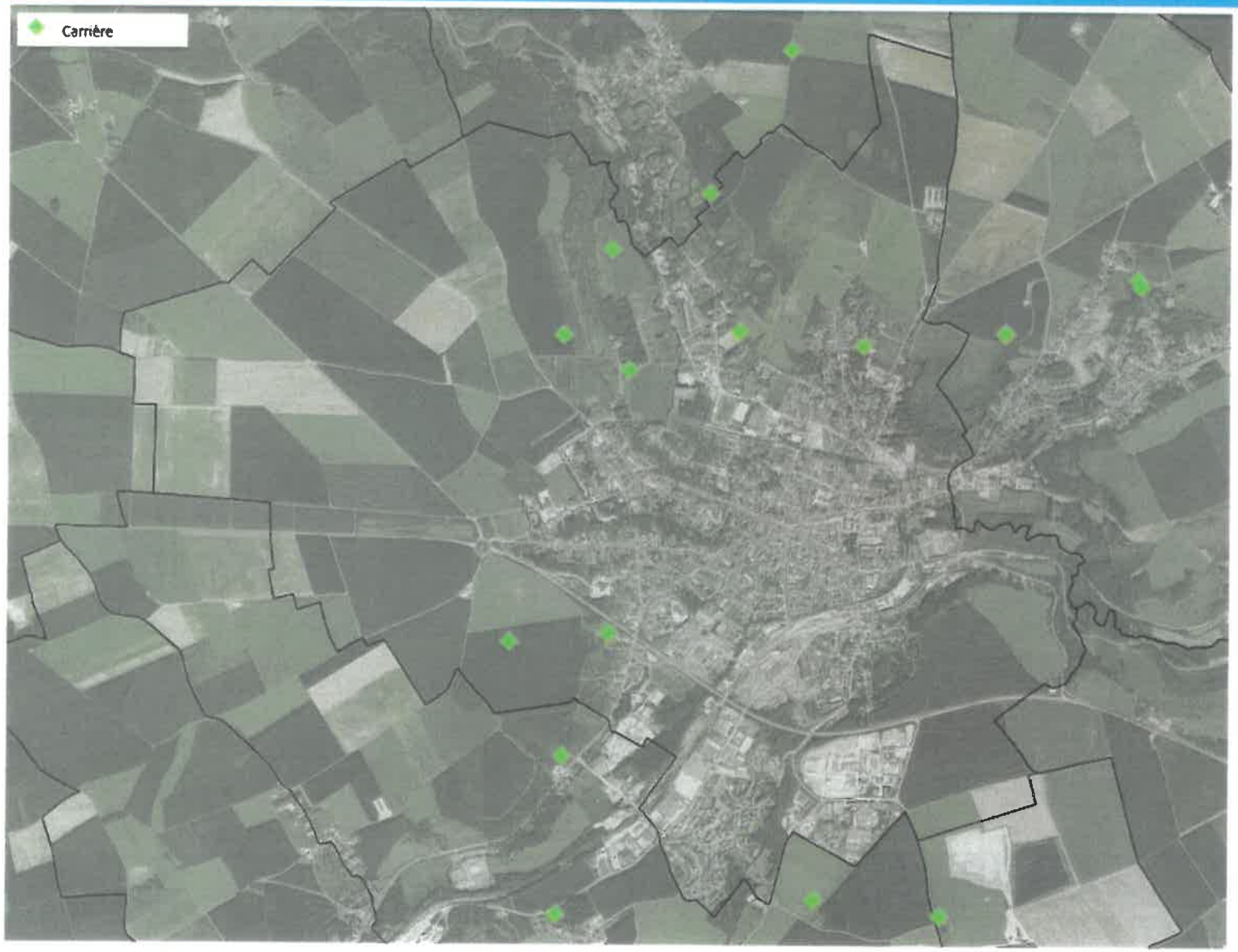

Carte des cavités souterraines (source : Géorisques)

Les cavités souterraines

On remarque un certain nombre de carrières éparpillées à l'extérieur de la partie urbanisée de la ville.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Risques technologiques

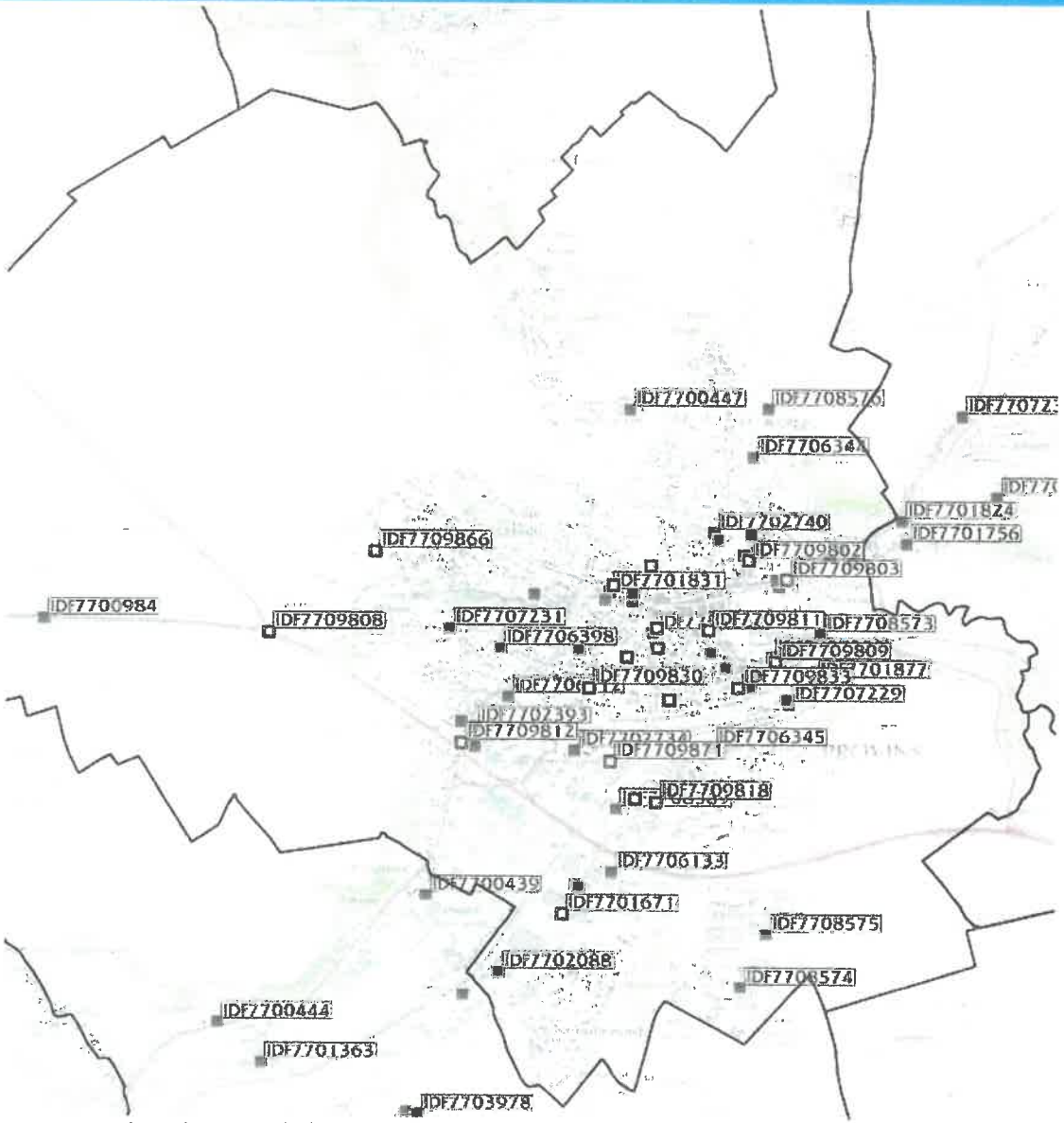

Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Installation et centrale nucléaires (Géorisques)

La commune compte 73 sites ou installations classées « anciens sites industriels et activités de service ». Une centrale nucléaire de production d'électricité est aussi située à moins de 20km de la commune (Nogent sur Seine).

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-al
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Ressources potentielles

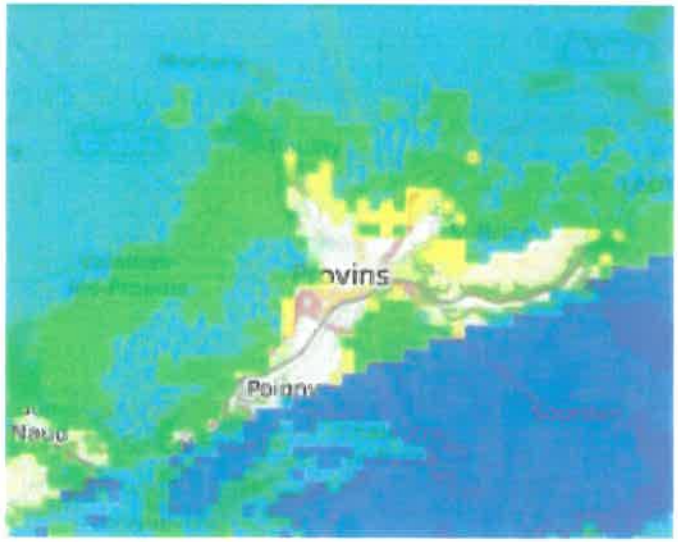

Potentiel géothermique
(Source : Ademe/BRGM)

La géothermie

La cartographie réalisée par le BRGM en partenariat avec l'ADEME montre un potentiel géothermique «moyen à fort sur le territoire de Provins ». L'existence d'énergie disponible dans le sous-sol et notamment dans l'eau des aquifères permet d'évaluer si, en un endroit donné, l'installation de pompes à chaleur est envisageable.

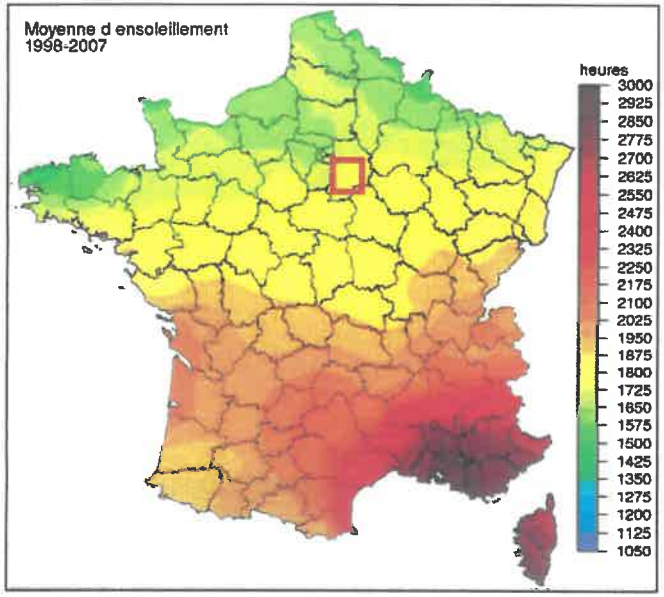

Carte de l'ensoleillement (moyenne 1998 -2007) (Source : cartefrance.fr)

Le rayonnement solaire

L'énergie solaire constitue un grand potentiel en Ile de France avec environ 1 MWh par m². La zone peut se prêter à l'utilisation de l'énergie solaire pour la production d'énergie thermique ou photovoltaïque.

Les chiffres sur les déclarations préalables pour la mise en place de panneaux solaires montrent un attrait récent des administrés vers les énergies renouvelables, mais l'arrêt des aides pour la mise en place de ces équipements a considérablement freiné leurs développements.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Environnement – Périmètre de protections

La ville de Provins n'est pas directement concernée par des périmètres de protections

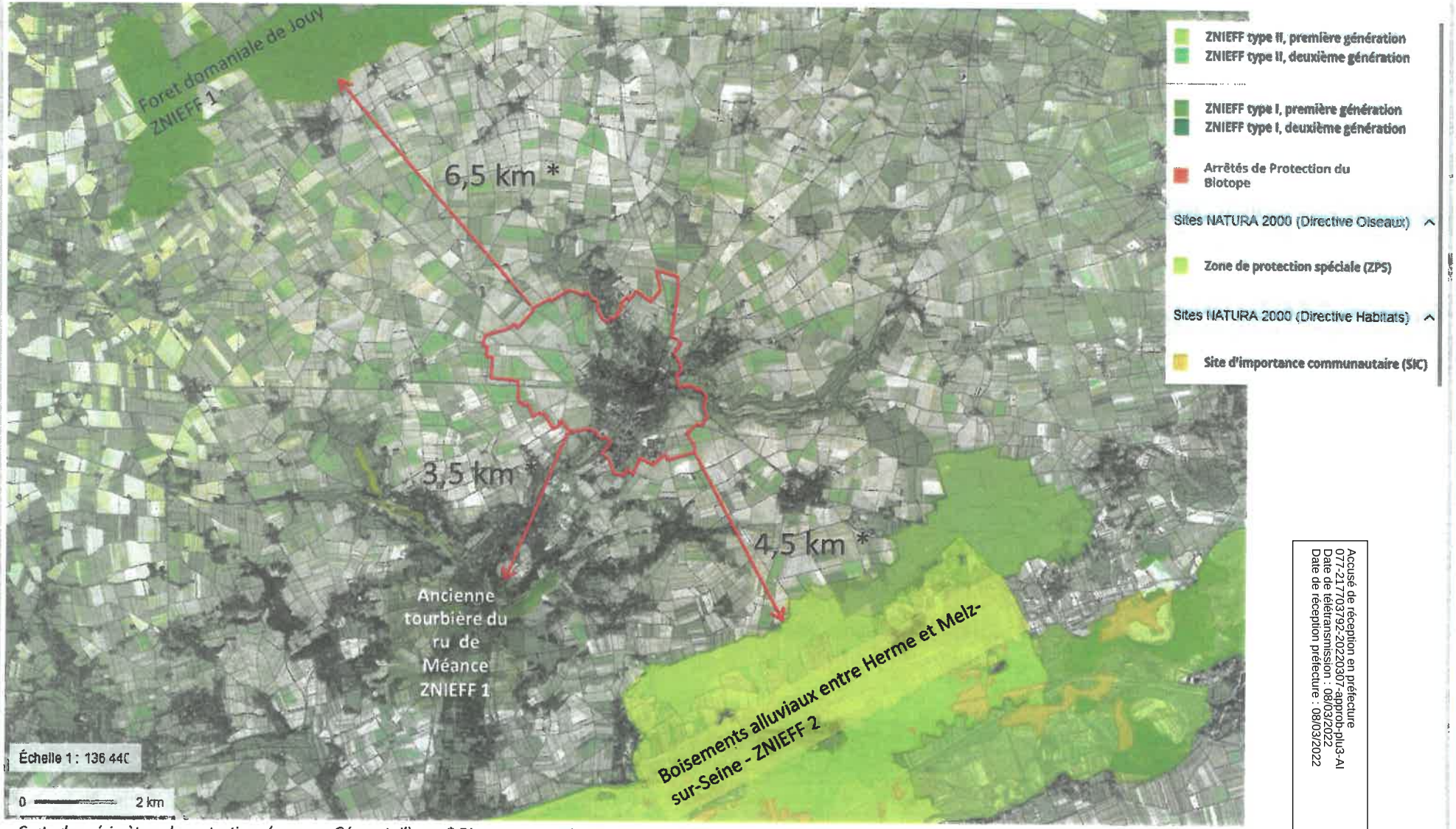

Carte des périmètres de protections (source : Géoportail) ** Distance approximative*

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Inventaires du patrimoine naturel - Lexique

TRAME VERTE ET BLEUE

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de planification de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements.
La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'applique à l'ensemble du territoire national à l'exception du milieu marin.

CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (articles L.371-1 et R.371-19 du code de l'environnement).

RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

CORRIDORS ECOLOGIQUES

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.
Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-14 I du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

COURS D'EAU ET ZONES HUMIDES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

Accusé de réception en préfecture
021-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Trame verte et trame bleue

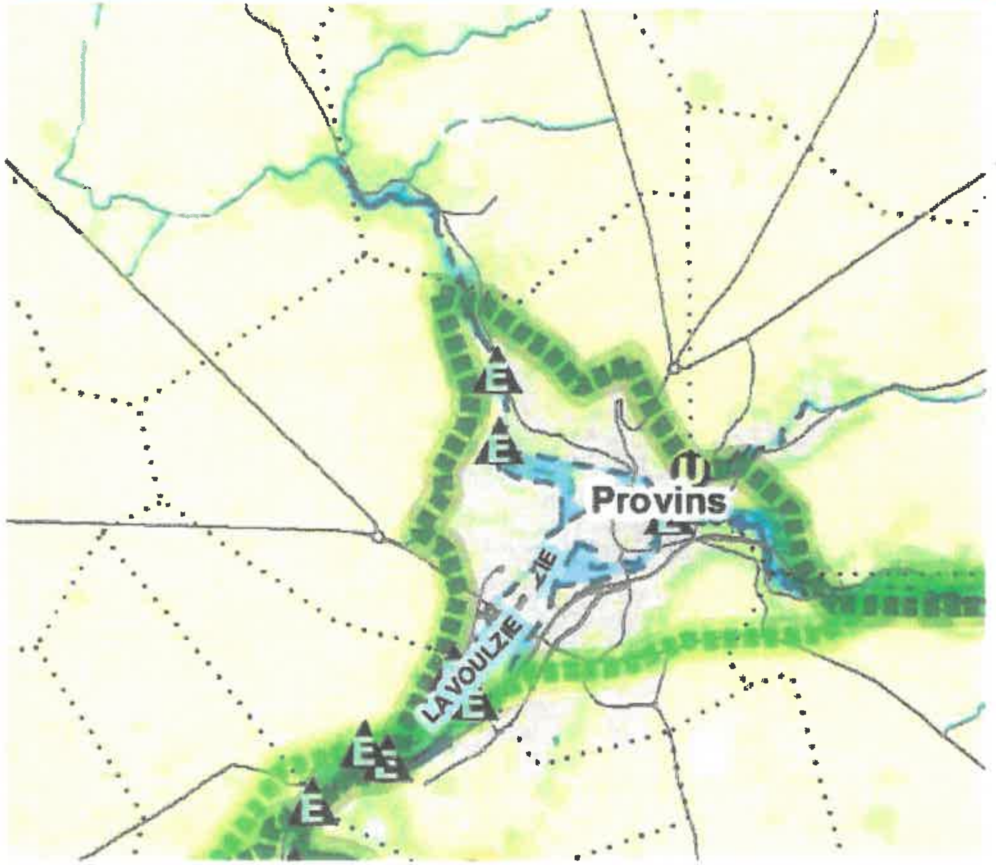

source : SRCE

Le territoire communal est cernée à l'est et à l'ouest par un corridor de la sous-trame arborée à fonctionnalité réduite et au sud par un corridor de la sous trame herbacée à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes. On ne relève pas de réservoir de biodiversité sur le territoire communal.
Un points de fragilité des corridors arborés (passage difficile dû au mitage de l'urbanisation) est inscrit sur le corridor est.

Le Durteint et la Voulzie sont repérés comme cours d'eau à fonctionnalité réduite et faisant partie du continuum de la sous trame bleue. Plusieurs obstacles à l'écoulement sont repérés.

CARTE DES COMPOSANTES DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE
LÉGENDE

CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Réservoirs de biodiversité
- Réservoirs de biodiversité

Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France
- Autres espaces d'intérêt écologique hors Ile-de-France

Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors fonctionnels diffus au sein des réservoirs de biodiversité
- Corridors fonctionnels entre les réservoirs de biodiversité
- Corridors à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité

Corridors de la sous-trame herbacée
- Corridors fonctionnels des prairies, friches et dépendances vertes
- Corridors à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes
- Corridors des milieux calcaires à fonctionnalité réduite

Corridors et continuum de la sous-trame bleue
- Cours d'eau et canaux fonctionnels
- Cours d'eau et canaux à fonctionnalité réduite
- Cours d'eau intermittents fonctionnels
- Cours d'eau intermittents à fonctionnalité réduite
- Corridors et continuum de la sous-trame bleue

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS

Obstacles des corridors arborés
- Infrastructures fractionnantes

Obstacles des corridors calcaires
- Coupures urbaines

Obstacles de la sous-trame bleue
- Obstacles à l'écoulement (ROE v3)

Point de fragilité des corridors arborés
- Routes présentant des risques de collisions avec la faune
- Passages contraints au niveau d'un ouvrage sur une infrastructure linéaire
- Passages difficiles dûs au mitage par l'urbanisation
- Passages prolongés en cultures
- Clôtures difficilement franchissables

Points de fragilité des corridors calcaires
- Coupures boisées
- Coupures agricoles

Points de fragilité des continuités de la sous-trame bleue
- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

OCCUPATION DU SOL
- Boisements
- Formations herbacées
- Cultures
- Plans d'eau et bassins
- Carrières, ISD et terrains nus
- Tissu urbain
- Lisières urbanisées des boisements de plus de 100 hectares
- Lisières agricoles des boisements de plus de 100 hectares
- Limites régionales
- Limites départementales

Infrastructures de transport
- Infrastructures routières majeures
- Infrastructures ferroviaires majeures
- Infrastructures routières importantes
- Infrastructures ferroviaires importantes
- Infrastructures routières de 2e ordre
- Infrastructures ferroviaires de 2e ordre

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Caractère général de l'environnement naturel - Zones humides

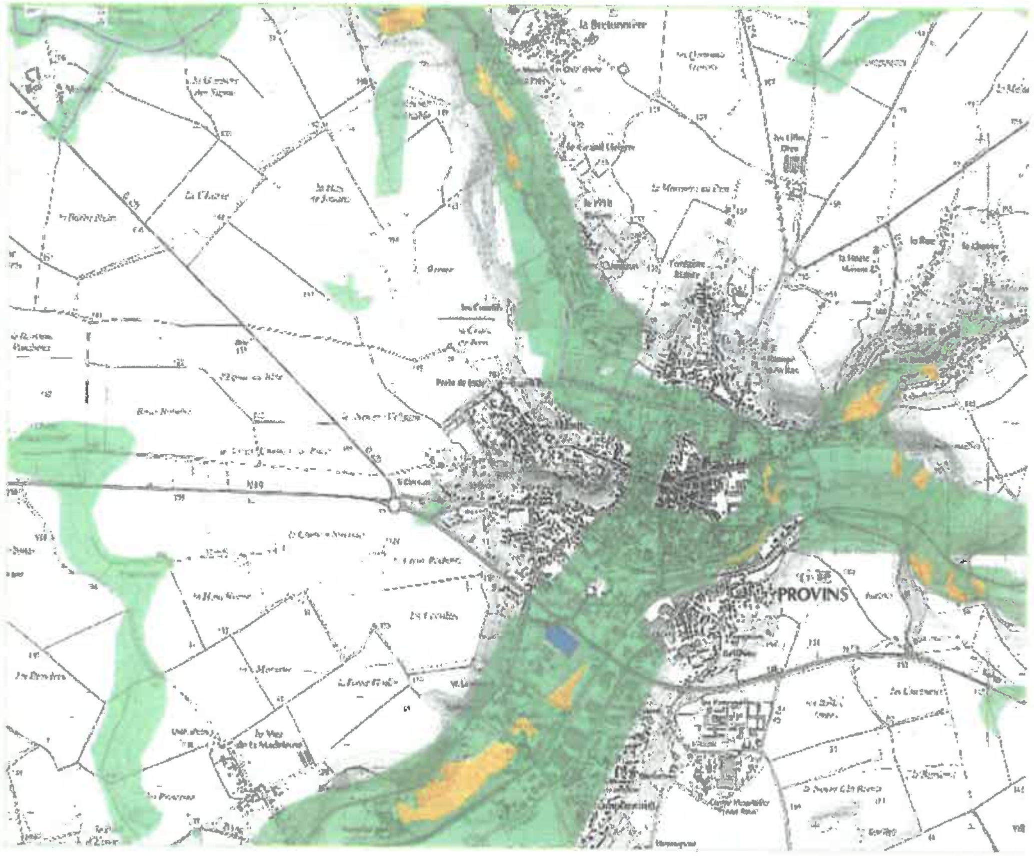

Zones humides (source : DRIEE)

Les zones humides sont reconnues pour leur impact bénéfique sur la qualité de l'eau en créant un effet tampon entre les parcelles et les cours d'eau. Elles contribuent ainsi à limiter les pollutions diffuses. Elles présentent également un rôle dans la régulation des débits des cours d'eau, et donc dans la prévention des inondations et le soutien des débits estivaux.

Enfin, les zones humides constituent un patrimoine naturel exceptionnel, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Ce sont des milieux de vie remarquables pour leur diversité biologique.

Au cours du siècle précédent, on estime que les deux tiers de ces milieux ont disparu en France. Il est à présent urgent d'enrayer la dégradation de ces milieux fragiles.

Ces zones humides font l'objet d'un classement permettant d'identifier la probabilité de la présence réelle de ces zones qui doivent faire l'objet, à l'échelle locale de vérifications et précisions (notamment sur le périmètre).
Les principales zones humides de la commune sont classées en zone 2 (orange) et 3 (verte).
La zone de classe 2 est une zone dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement.
La zone de classe 3 est une zone pour laquelle les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Les parties du territoire communal concernées par des enveloppes d'alerte potentiellement humide sont :
- Les vallées du Durteint et de la Voulzie,
- La ville basse excepté le secteur ancien compris entre la rue Vieille Notre-Dame, la rue Hugues le Grand et la rue du Général Delort ainsi que leurs abords. Ces espaces sont versés en classe 3 (verte) .
- on relève des zones de classe 2 (orange) aux abords du Moulin de Saint-Ayoul, de la rue du Docteur Schweitzer et aux abords de la rue du Moulin des Forges.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Caractère général de l'environnement naturel - ECOMOS

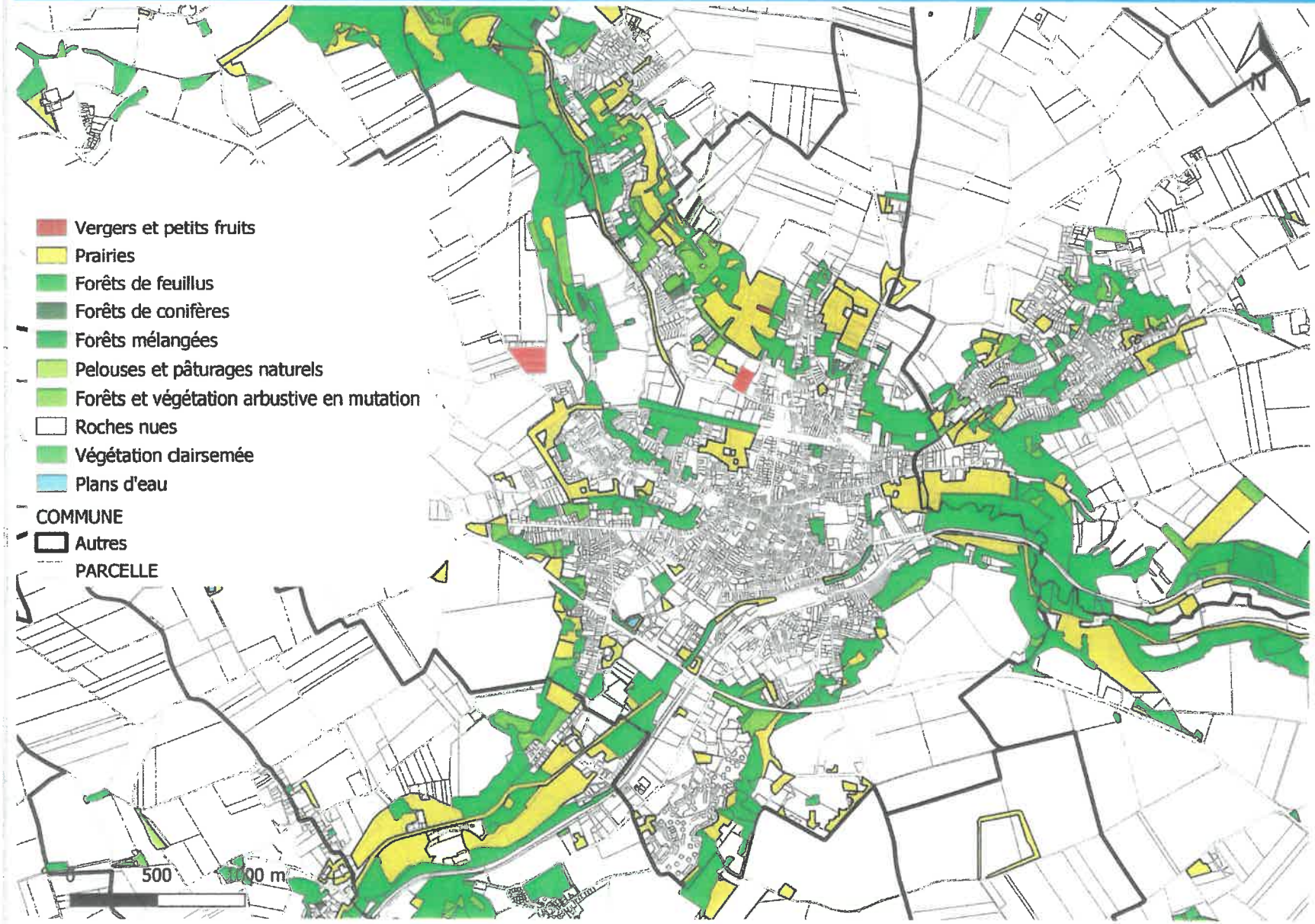

ECOMOS 2008
Actualisé en 2021
selon les données communales

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

La flore

Espèces menacées

Sur les 478 espèces recensées, 52 espèces sont menacées sur la commune de Provins.

Une espèce menacée est une *« espèce qui satisfait aux critères de cotation liste rouge correspondant aux catégories vulnérable (VU), en danger (EN) ou en danger d'extinction (CR). Cela signifie que l'espèce a plus de 10 % de risque d'avoir disparue dans 100 ans. »*

Une vingtaine d'espèces végétales sont en danger d'extinction :

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Dernière observation
Adonis annua L., 1753	Goutte de sang, Adonis annuelle, Adonis d'automne	1960
Cicendia filiformis (L.) Delarbre, 1800	Cicendie filiforme	1879
Crepis tectorum L., 1753	Crépide des toits	1999
Dianthus superbus L., 1755	Oeillet magnifique, Oeillet à plumet	1868
Dianthus superbus subsp. superbus L., 1755	Oeillet à plumet	1868
Fumaria densiflora DC., 1813	Fumeterre à fleurs serrées	1884
Gagea villosa (M.Bieb.) Sweet, 1826	Gagée des champs	1884
Gentiana cruciata L., 1753	Gentiane croisette	1884
Hyssopus officinalis L., 1753	Hysope, Herbe sacrée	2017
Jacobaea aquatica (Hill) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon aquatique	1884
Lactuca perennis L., 1753	Laitue vivace, Lâche	1960
Polygala comosa Schkuhr, 1796	Polygala chevelu	1920
Reseda phyteuma L., 1753	Réséda raiponce	1911
Sison segetum L., 1753	Berle des blés	1879
Spergula pentandra L., 1753	Espargoutte à cinq étamines	1879
Stachys germanica L., 1753	Épiaire d'Allemagne, Sauge molle	1960
Stachys germanica subsp. germanica L., 1753	Sauge molle	1960
Thymelaea passerina (L.) Coss. & Germ., 1861	Passerine annuelle, Langue-de-moineau	1884
Thymelaea passerina subsp. passerina (L.) Coss. & Germ., 1861		1884
Viola pumila Chaix, 1785	Petite violette, Violette naine	1900

Source : CBNBP

Hyssopus Officinalis

Lactuca Perennis

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Caractère général de l'environnement naturel - La flore

Espèces envahissantes

Sur les 478 espèces recensées, 4 sont considérées comme envahissantes. Ces espèces dites « envahissante » peuvent avoir un impact très fort sur les communautés autochtones. Elles sont donc à surveiller en priorité et leur dissémination doit être limitée.

Taxon de référence	Nom vernaculaire	Statut	Dernière observation
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Faux vernis du Japon, Ailante glanduleux, Ailante, Ailanthe	-	2017
Buddleja davidii Franch., 1887	Buddleja du père David, Arbre à papillon, Arbre aux papillons	-	2018
Elodea canadensis Michx., 1803	Élodée du Canada	-	2018
Robinia pseudoacacia L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	-	2017

Source : CBNBP

Faux vernis du Japon

Élodée du Canada

Arbre à papillon

Robinier faux-acacia

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Caractère général de l'environnement naturel - La faune

Il est recensé sur la commune 1077 espèces animales, dont :

- 14 espèces de poissons
- 2 espèces d'amphibiens
- 4 espèces d'arachnées
- 97 espèces d'oiseaux, dont 72 sont protégées
- 2 espèces de gastéropodes
- 196 espèces d'insectes
- 17 espèces de mammifères, dont une est envahissante.

Source : INPN

Ecureuil roux – espèce protégée

Bécasse des marais – espèce en voie d'extinction

Ragondin – espèce envahissante

Hérisson d'Europe – espèce protégée

Pipistrelle de Kuhl – espèce protégée

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

IV DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Les principales incidences sur les paysages

Les modifications ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur les paysages.

Les principales incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Les modifications, éloignées des secteurs à enjeux, n'auront pas d'incidence sur les milieux naturels protégés et la biodiversité.

Les principales incidences sur les mobilités

La modification de la desserte dans l'OAP n°1 permet d'optimiser le maillage des liaisons piétonnes à l'échelle de l'ilot et du quartier.

Les principales incidences sur la santé humaine

L'air et la consommation d'énergie

Les modifications ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'air et la consommation d'énergie.

L'environnement sonore

Les modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner une hausse des niveaux de bruits actuels.

Emissions lumineuses

Les modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner une hausse du niveau des émissions lumineuses.

Risques

Les modifications n'ont pas d'incidence sur la nécessité de prendre en compte le risque fort de retrait-gonflement des argiles à l'endroit du projet de l'OAP.

Les principales incidences sur le milieu physique

Le sol et le sous-sol

Les modifications n'ont pas d'incidences sur le sol et le sous-sol.

L'eau

Les modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation des besoins.

Les déchets

Les modifications ne sont pas susceptibles d'entraîner une augmentation des besoins.

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approb-plu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Urbanisme Paysage Architecture

AGENCE RIVIERE - LETELLIER
52, Rue Saint Georges
75009 Paris
Tél. : 01.42.45.38.62

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20220307-approbplu3-AI
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022